



TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

AUDIENCE PUBLIC DU 12 NOVEMBRE 2024

Le Tribunal Sportif National du RACB Sport prononce le jugement suivant dans l'affaire:

- 1. Monsieur Joel DECOEN,**
- 2. Monsieur Kevin BARBIER,**

Parties poursuivies

Comparaissant en personne.

Et :

M. Gérard MARTIN

Procureur Sportif

Vu la décision des stewards du 13.10.2024

Vu la convocation des parties du 22.10.2024 ;

Vu l'audience des plaidoiries du 12.11.2024 ;

Vu l'avis du Procureur Sportif.

1. OBJET DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

1.

M. Kevin BARBIER et M. Joel DECOEN ont été convoqués le 22 octobre 2024 pour comparaître devant le Tribunal Sportif National sur base de :

Violation du Code Sportif National 2024, Procédure Judiciaire, Art. 2 e & f (comportement dangereux, anti-sportif ou discourtois lors d'une compétition) par le concurrent et/ou ses accompagnants.

Les faits sont en rapport avec l'épreuve suivante: IAME Series Benelux Round 5 – Mariembourg (Belgique).

2. DECISION DU TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

a) Procédure

2.

M. BARBIER et M. DECOEN ont été convoqués conformément à l'Art. 3 du Code Sportif National 2024 (Procédure Judiciaire).

Ils ont comparus en personne à l'audience du 12 novembre 2024.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Le Procureur Sportif a été entendu et a requis une sanction contre chacune des parties.

Le dernier mot a été donné à chacune des parties.

A la suite de quoi les débats ont été clôturés et l'affaire a été prise en délibéré.

b) Les faits

3.

M.BARBIER est le papa de Levin BARBIER, mineur, licence 916020, pilote de karting, niveau National Karting Mini.

M.DECOEN est le papa de Jules DECOEN, mineur, licence 915140, pilote de karting, niveau National Karting Mini.

M. Wim COOLS, président du Collège des Commissaires Sportifs, relate les faits de la manière suivante (email du 17 octobre 2024 adressé au RACB) : (traduction libre)

« Lors des IAME Series Benelux Round 5 qui ont eu lieu à Mariembourg (Belgique), manche 2 de la catégorie Mini, un incident s'est produit sur le portique mécanique entre M. BARBIER, qui fait partie de l'entourage de 888-Levin BARBIER, et M. DECOEN, qui fait partie de l'entourage de 877-Jules DECOEN qui fait partie de l'entourage de 877-Jules DECOEN. Cet incident a donné lieu à un contact physique entre les deux parents, et ce contact physique n'a pris fin que lorsque d'autres personnes ont pu les séparer.

La preuve vidéo de cet incident existe sur : IAMEBeneluxR5-MiniHeat2- EightMechanicsGantry

C'est un comportement que nous ne considérons pas comme normal dans le sport automobile, en particulier dans la série IAME Benelux et, en plus, dans une session Mini avec un public cible très jeune.

C'est un comportement que nous ne considérons pas comme appartenant au sport automobile, et certainement pas à la série IAME. Benelux et, de surcroît, dans une session Mini avec un public cible très méfiant.

En conséquence, et conformément aux pouvoirs des commissaires lors de cet événement

- Le pilote de la 888 et M. Barbier, ainsi que le pilote de la 877 et M. Decoen ont été convoqués.*
- ont confirmé l'incident et le contact physique lors de l'audition, mais se sont renvoyés la balle quant à l'identité de l'instigateur de l'incident.*
- ont minimisé le contact physique ; selon les deux parties, il n'y a pas eu de coups, mais il a été question de bousculades et prise à la gorge, de clé sous le bras etc.*
- Ils ont confirmé qu'aucun des deux hommes n'avait tenté de désamorcer la situation. Le panel de commissaires a estimé*
- que les deux individus pouvaient se voir attribuer une culpabilité similaire (participation au contact physique et absence de désescalade de la part de l'une ou l'autre personne)*
- et que les deux pilotes ne devaient pas être pénalisés pour ce comportement de leur entourage (sachant qu'il s'agit de la dernière manche du championnat et qu'il ne restait que la finale)*
- par conséquent, les exclure de l'épreuve était la seule sanction correcte dans le cadre des options dont disposaient les commissaires pendant l'épreuve (SD06 et SD07 ci-joints).*

Le panel de commissaires, soutenu par le promoteur de la IAME Series Benelux (en cc), a estimé que cette mauvaise conduite devait être communiquée à l'ASN des deux pilotes (...) »

c) Avis du Procureur Sportif

4.

Le Procureur Sportif considère que les faits d'altercation physique sont établis.

Outre la mauvaise image qu'ils renvoient, le comportement des deux parents n'est pas acceptable et constitue une violation du Code Sportif National 2024, Procédure Judiciaire, Art. 2 e & f (comportement dangereux, anti-sportif ou discourtois lors d'une compétition), par le concurrent et/ou ses accompagnants.

(A) Concernant M. BARBIER

Il rappelle que, en raison déjà du comportement de son « accompagnateur » (son père), M. BARBIER a été condamné par décision du 13 novembre 2023 à une suspension/interdiction d'assister à toute compétition nationale et internationale pendant six mois, avec sursis de un an à compter de la date de la décision (soit du 13 novembre 2023 au 12 novembre 2024, minuit).

Autrement dit, M. BARBIER était encore en sursis au moment des faits qui justifient la présente action. Il perd donc le bénéfice du sursis et doit être suspendu/interdit d'assister à toute compétition nationale et internationale pendant six mois à dater de la décision à prononcer.

En outre, concernant la sanction pour les présents faits, le Procureur Sportif laisse cela à l'appréciation du Tribunal étant donné qu'il estime que la perte du bénéfice du sursis entraîne déjà une sanction importante.

Il attire l'attention sur le fait que la sanction ne devrait pas empêcher M. BARBIER (père) de pouvoir exercer sa profession.

(B) Concernant M. DECOEN

M. DECOEN n'est pas connu pour des comportements inappropriés.

S'agissant d'une première comparution et compte tenu de ses explications fournies il y a lieu de penser qu'il s'agit d'un cas isolé qui ne se reproduira plus.

Il recommande une condamnation à une amende de 1.000 € avec sursis d'un an.

d) Position des parties poursuivies

5.

M. BARBIER reconnaît les faits et l'altercation physique mais estime avoir réagi à une insulte de M. DECOEN.

M. DECOEN reconnaît les faits et l'altercation physique mais estime avoir réagi à l'attitude de M. BARBIER.

e) Décision du Tribunal

Quant à la recevabilité

6.

L'article 3 du Code Sportif National 2024 justifie les poursuites.

Aucun grief d'irrecevabilité n'est formulé.

Les poursuites sont recevables.

Quant au fond

7.

En leur qualité de parents / représentants légaux et d'accompagnants de pilote, M. BARBIER (père) et M. DECOEN (père), sont assimilés à un participant au sport automobile et soumis au Code Sportif National.

M. BARBIER et M. DECOEN reconnaissent qu'ils ont eu une altercation verbale et physique puisqu'ils en sont venus aux mains. La question de savoir qui a initié cette altercation n'est pas claire, chacun maintenant sa position. En toute hypothèse, rien ne justifiait d'en venir aux mains en public, en pleine compétition.

Les parties sont en aveux sur les faits. Ceux-ci sont constitutifs d'un comportement dangereux et anti-sportif ou discourtois durant une compétition tels que visés par l'article 2 e & f du Code Sportif National 2024.

Quant à la sanction

8.

(A) M. BARBIER

M. BARBIER a été condamné par décision du 13 novembre 2023 sur la même base de l'article 2 e & f du Code Sportif National comme suit :

« Statuant contradictoirement ;

Déclare l'infraction à l'article 2 e & f (comportement dangereux, anti-sportif ou discourtois lors d'une compétition) par le concurrent et/ou ses accompagnants) du Code Sportif National 2023, établie ;

Condamne Monsieur BARBIER et Madame LEYS, en leur qualité d'accompagnants d'un licencié mineur, à une suspension/interdiction d'assister à toute compétition nationale et internationale pendant six mois, avec sursis de un an à compter de la date de la présente décision ;

Condamne Monsieur BARBIER et Madame LEYS au paiement d'une amende de 1.000,00 € en application de l'article 8.b.3 du Code Sportif National 2023 ;

Condamne Monsieur BARBIER et Madame LEYS aux frais administratifs s'élevant à la somme de 500,00 € conformément à l'article 23.c. du Code Sportif National 2023. »

Le sursis dont M. BARBIER bénéficiait venait à échéance le 12 novembre 2024, minuit. Les faits faisant l'objet de la présente affaire s'étant déroulés le 13 octobre 2024, il perd donc le bénéfice du sursis et doit être suspendu/interdit d'assister à toute compétition nationale et internationale pendant six mois à dater de la décision à prononcer.

Toutefois, le Tribunal est d'avis d'appliquer cette sanction de manière telle à ne pas empêcher M. BARBIER (père) de pouvoir exercer sa profession liée à la préparation de véhicules de compétition de Karting de telle sorte que la sanction doit être comprise comme valant (a) interdiction d'accéder aux paddocks, (b) interdiction d'accéder au parc fermé, (c) interdiction de représenter toute équipe et/ou son fils, Levin BARBIER, devant les instances sportives.

Il est en outre condamné au paiement d'une amende de 1.000,00€ outre les frais de la procédure.

(B) M. DECOEN

M. DECOEN n'a pas d'antécédent et ses explications en séance sont de nature à penser que de tels faits ne se reproduiront plus.

Il est condamné à 1.000,00 € d'amende avec sursis d'un an à compter de la date de la présente décision.

h) Frais de la procédure

9.

En application de l'article 23.c. du Code Sportif National 2024, chaque partie est condamnée au paiement des frais administratifs s'élevant à la somme de 500,00 € chacun.

Par ces motifs,

Le Tribunal Sportif,

Statuant contradictoirement ;

Déclare dans le chef de chaque partie l'infraction à l'article 2 e & f (comportement dangereux, anti-sportif ou discourtois lors d'une compétition) par le concurrent et/ou ses accompagnants) du Code Sportif National, établie ;

(A) M. BARBIER

Décide de la révocation du sursis tel que fixé dans la décision du 13 novembre 2023, condamne Monsieur BARBIER en sa qualité d'accompagnants d'un licencié mineur, à une suspension/interdiction d'assister à toute compétition nationale et internationale pendant six mois, avec sursis de un an à compter de la date de la présente décision ;

Fixe les limites de cette interdiction comme suit : (a) interdiction d'accéder aux paddocks, (b) l'interdiction d'accéder au parc fermé, (c) l'interdiction de représenter toute équipe et/ou son fils, Levin BARBIER, devant les instances sportives.

Condamne Monsieur BARBIER au paiement d'une amende de 1.000,00 € en application de l'article 8.b.3 du Code Sportif National ;

Condamne Monsieur BARBIER aux frais administratifs s'élevant à la somme de 500,00 € conformément à l'article 23.c. du Code Sportif National .

(B) M.DECOEN

Condamne Monsieur DECOEN au paiement d'une amende de 1.000,00 € en application de l'article 8.b.3 du Code Sportif National avec sursis d'un an à compter de la date de la présente décision.

Condamne Monsieur DECOEN aux frais administratifs s'élevant à la somme de 500,00 € conformément à l'article 23.c. du Code Sportif National.

Ainsi jugé par le Tribunal Sportif à Bruxelles le 03 février 2025.

M. Umberto STEFANI

M. Louis DERWA

M. Hervé de LIEDEKERKE